

L'imam de Longjumeau peut être naturalisé : il oeuvrait dans l'inter-religieux !

écrit par Maxime | 24 avril 2018



Pour laver plus blanc que blanc, le dialogue interreligieux !

Tel pourrait être le slogan afin de se blanchir de tout soupçon de salafisme aux termes d'une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes

Après la lessive qui lave plus blanc que blanc, la dialogue interreligieux est apte à effacer tous les soupçons selon les juges nantais et à permettre ainsi d'acquérir la nationalité française.

<https://www.youtube.com/watch?v=-qcEU-qJagc>

Selon la cour administrative d'appel,

« pour rejeter les demandes de naturalisation présentées par M. et Mme E, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur les engagements de M. E au sein de la mouvance salafiste de Longjumeau, notamment en tant que secrétaire adjoint du centre socioculturel islamique de Longjumeau qui gère la salle de prière salafiste de cette commune, et a considéré que son épouse en avait nécessairement connaissance ;
Considérant que dans son mémoire en défense présenté devant le

tribunal administratif dans l'instance concernant M.E, le ministre a produit la note du 2 mai 2011 émanant du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et a repris, dans ses écritures présentées dans les deux instances concernant M. et Mme E, les énonciations du rapport décrivant les activités reprochées à M. E ;

qu'il ressort des énonciations de cette note que M. E est connu pour son appartenance à la mouvance salafiste de Longjumeau, qu'à la date de sa demande de naturalisation, il exerçait les fonctions de secrétaire adjoint du centre socioculturel islamique de Longjumeau qui gère la salle de prière salafiste de cette commune et qu'il y a exercé en tant qu'imam courant 2012 ;

qu'enfin, cette note, après avoir décrit le courant salafiste, idéologie dominante de mouvements terroristes islamistes, estime que compte tenu de l'environnement dans lequel il évolue,

« le loyalisme de M. E envers notre pays et ses institutions n'est pas garanti » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M.E a exercé entre 2006 et 2009 les fonctions de secrétaire adjoint du centre socioculturel islamique de Longjumeau ;

que toutefois, d'une part, M. E conteste avoir exercé en tant qu'imam courant 2012 et indique n'avoir jamais exercé de telles fonctions, mais s'être borné à diriger la prière en semaine, ce que le ministre ne conteste pas sérieusement en défense ;

que d'autre part, M. E conteste fermement son appartenance à la mouvance salafiste et fait valoir que la mosquée de Longjumeau et le centre socioculturel islamique de Longjumeau (CSCIL) n'appartiennent pas à une telle mouvance ;

qu'il précise que ce centre socioculturel a oeuvré pour promouvoir le dialogue interreligieux avec les communautés chrétiennes et juives de la ville, notamment par l'organisation depuis 2007 d'un repas trimestriel entre fidèles catholiques et musulmans à l'initiative conjointe du CSCIL et du service diocésain des relations avec l'islam, a publié un dépliant condamnant le terrorisme sans réserve ;

que M. E produit les lettres cordiales adressées en 2007 par le président de l'association culturelle israélite de Longjumeau au président du CSCIL, ainsi que des attestations

et témoignages émanant d'habitants de Longjumeau, d'un enseignant d'université, d'une consultante en autisme ;

que M. E fait en outre valoir son engagement au sein de l'association « Un autre regard » où il s'investit auprès d'un enfant autiste ; que ces éléments ne sont pas démentis par l'administration ;

que la note précitée, à l'exception de la mention de ses fonctions d'imam, qui sont contestées, ne fait état d'aucun fait précis en ce qui concerne l'appartenance alléguée de M. E à la « mouvance salafiste » ;

qu'ainsi, et alors même que le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder la nationalité française à l'étranger qui la sollicite, la décision contestée prise à l'égard de M. E ne peut être regardée comme fondée sur des faits dont la matérialité est établie ;

qu'il en va de même, par voie de conséquence, de la décision de rejet de la demande de naturalisation de Mme E, fondée sur le fait que l'intéressée ne peut ignorer les engagements de son mari au sein de la mouvance salafiste ».

. . .

Les juges ne paraissent pas connaître le risque de takiya.

Ils s'en tiennent aux apparences et se contentent de quelques éléments de cordialité avec d'autres cultes pour considérer qu'on a affaire à un islam fréquentable.

Le ministère de l'intérieur avait quant à lui refusé la demande de naturalisation du couple et la décision avait été validée par le tribunal administratif.

Or, la CAA de Nantes le 13 avril 2018 infirme cette décision en appel. Le ministère va-t-il se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat ?

Une attitude surprenante de la part des juges nantais, qui ont autrefois recouru à des applications ambitieuses du principe de précaution.

Le Conseil d'Etat avait au contraire considéré il y a deux ans de façon apparemment inédite l'interférence possible de la takiya, dissimulation de la foi dans un contexte hostile.

Conseil d'Etat, 13 juin 2016 :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/06/28/islam-islamisme-e>

t-assignments-a-residence-deux-decisions-judiciaires-du-13-juin-2016/

Tant qu'une application élargie du principe de précaution n'aura pas adoptée par les pouvoirs publics, on aura toujours l'impression de jouer à la loterie quant à l'issue de tels contentieux.

On reste quand même étonné de voir que des éléments comme l'engagement du requérant dans une association de soutien aux autistes pèse en sa faveur...

Est-ce vraiment un élément probant ou bien la cour a-t-elle fait feu de tout bois ?

En effet, a priori, les salafistes n'ont rien contre l'autisme !

M. Saint-Marc avait pointé du doigt un « double discours » de NKM à propos de ce dossier :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/08/07/double-langage-et-mensonges-de-nathalie-kosciusko-morizet-demasques-par-limam-de-longjumeau/>

Toutefois, un maire n'a pas toute latitude à ce sujet et peut se trouver contraint de mettre à disposition des locaux pour les fêtes musulmanes selon la jurisprudence de la CEDH.

Aussi n'y avait-il pas forcément de contradiction entre son action de maire chargé de respecter la légalité compte tenu des normes juridiques supérieures s'imposant à elle et son accusation de salafisme.

Ceci même si NKM pratiquait par ailleurs le « pas d'amalgame » en proposant un taxe halal notamment...

Plusieurs documents associent d'ailleurs la mosquée de Longjumeau au salafisme :

<http://www.crif.org/fr/revuedepresse/le-salafisme-gagne-du-terrain-chez-les-musulmans/55121>

http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/04/01/le-salafisme-gagne-du-terrain-chez-les-musulmans_4607438_3224.html

http://www.lepoint.fr/societe/contre-les-idees-recues-sur-le-financement-des-mosques-en-france-21-01-2016-2011556_23.php

https://www.lesechos.fr/23/03/2016/lesechos.fr/021789829435_radicalisation-islamiste--on-a-ferme-les-yeux-admet-valls.htm

(note de la DGSI)

On a finalement l'impression d'un imbroglio.

Peut-on vraiment s'en tenir à une approche superficielle, alors qu'on a pu observer déjà que des terroristes adoptaient les mœurs occidentales et tenaient un double discours ?

Avant les frères Abdeslam, par exemple, déjà en 2013 France 24 publiait un intéressant article.

<http://www.france24.com/fr/20130312-taqiya-art-dissimulation-pratique-terroristes-cellule-islamisme-france-merah-al-qaida-djihadiste>

« Ce n'est pas l'argent le nerf de la guerre, c'est la ruse ! »

Ces quelques mots s'inscrivent parmi les derniers qu'aurait prononcé Mohamed Merah avant d'être abattu au matin du 22 mars 2012 par les hommes du Raid.

Derrière cette phrase énigmatique, une très probable référence à la Taqiya, une technique de dissimulation religieuse visant à tromper l'ennemi en camouflant sa foi, et parfois même en s'adonnant délibérément à des actes blasphématoires ».

Un constat que ne peut que militer pour une application plus ambitieuse du principe de précaution.